LOI

N.° 2376.

Qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent.

Du 5 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que dans un moment où la malveillance & l'incivisme multiplient leurs efforts pour éluder la prohibition précédemment prononcée, d'exporter le numéraire, tantôt en convertissant le numéraire en lingot ou matière ouvragée, tantôt en le convertissant en monnoie au cours des puissances étrangères; considérant aussi que les loix prohibitives rendues jusqu'à ce jour, n'assujettissent les contrevenans à aucune peine, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation hors du royaume des matières d'or & d'argent, soit en lingots ou ouvrage, soit employées au cours de France ou au cours étranger, est prohibée.

I I.

La peine contre ceux qui allant à l'étranger, feront trouvés en contravention à l'article ci-deffus, fera, 1.° la confifcation des objets faifis, qui feront appliqués aux frais de la guerre; 2.° une amende équivalente au quart de la valeur des objets faifis, & qui appartiendra à celui ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans; 3.° fix mois de détention.

I I I.

Les étrangers, autres cependant que les ambaffadeurs & envoyés des puiffances étrangères, feront comme les régnicoles affujettis aux difpofitions ci-deffus.

I V.

Néanmoins, les étrangers qui en entrant en France & en arrivant fur les frontières, auront fait conftater la nature & la quantité des matières d'or & d'argent monnoyées ou non, dont ils feront porteurs, pourront les emporter en quittant la France.

AU NOM DE LA NATION, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & refforts refpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons figné ces préfentes, auxquelles

nous avons fait appofer le fceau de l'État. A Paris, le fixième jour du mois de feptembre mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contrefigné* DANTON. Et fcellées du fceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.